



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 12

Date : 6 août 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georgios M. Pikis**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Erkki Kourula**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA),

Saisie de la Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision sur la mise en liberté de l'accusé, datée du 8 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1424), et de la Demande de participation du Représentant légal de la Victime a/105/06 dans la procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé, datée du 9 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1425),

Rend la présente

DÉCISION

- i) Les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 ont le droit de participer au présent appel afin qu'elles exposent les vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions faisant l'objet de l'appel. Elles pourront faire part de leurs conclusions jusqu'au mardi 12 août 2008, 16 heures ;
- ii) Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo ont jusqu'au lundi 18 août 2008, 16 heures, pour déposer leurs réponses aux conclusions présentées par lesdites victimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE ET ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

1. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA, « la Décision attaquée »), par laquelle elle ordonnait la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo. Le même jour, le Procureur a interjeté appel de cette décision et introduit une demande urgente d'effet suspensif (ICC-01/04-01/06-1419), et le 10 juillet 2008, il a déposé un document à l'appui de l'appel qu'il avait interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-1429, « le Document à l'appui de l'appel »), dans lequel il demandait à la Chambre d'appel d'« infirmer » la Décision attaquée. Il présentait deux moyens d'appel : « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a, sur le plan procédural, eu tort d'envisager la mise en liberté de l'accusé, en se fondant exclusivement sur la suspension de la procédure et avant que soit prise une décision finale y relative et [...] [la] Chambre de première instance a eu tort d'ordonner, à ce stade de la procédure, la mise en liberté immédiate et sans condition de l'accusé (Document à l'appui de l'appel, par. 10).

2. Le 8 juillet 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont déposé la Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision sur la mise en liberté de l'accusé (ICC-01/04-01/06-1424, « la Première demande de participation »), dans laquelle ils demandent à la Chambre d'appel l'autorisation de présenter les vues et les préoccupations des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision attaquée. Ils font valoir que ledit appel concerne les intérêts personnels des victimes, dont la situation est extrêmement précaire. En effet, certaines d'entre elles vivent toujours dans la région qui a été contrôlée dans le passé par les organisations sur lesquelles Thomas Lubanga Dyilo maintient une influence et d'autres, qui ont accepté de témoigner à charge, ont vu leur identité communiquée à la Défense (Première demande de participation, par. 3). La mise en

liberté de l'accusé est susceptible de modifier le rapport de force sur le terrain et de mettre en danger la sécurité personnelle des victimes (Première demande de participation, par. 4). Les représentants légaux rappellent que les victimes ont été autorisées à présenter leur vues et préoccupations à la Chambre de première instance relativement à la procédure qui a conduit à la Décision attaquée et que leur participation dans le cadre du présent appel revêt une importance particulière puisque la Décision attaquée ne concerne pas une libération provisoire, mais une libération définitive (Première demande de participation, par. 1 et 2). Ils font observer que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré que les victimes « ont le droit de faire valoir leurs vues et préoccupations sur ce type de questions » (passage cité dans la Première demande de participation, par. 5). Ils font valoir que la participation des trois victimes dans le cadre du présent appel serait appropriée et qu'elle ne serait pas contraire aux droits de l'accusé (Première demande de participation, par. 6).

3. Le 9 juillet 2008, le représentant légal de la victime a/0105/06 a déposé la Demande de participation du Représentant Légal de la Victime a/105/06 dans la procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé (ICC-01/04-01/06-1425, « la Deuxième demande de participation »), et demandé l'autorisation de présenter les vues et préoccupations de la victime dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur. Il fait valoir que le présent appel concerne les intérêts personnels de la victime puisque cette dernière, qui est mineure, vit toujours en Ituri, et que la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo pourrait relancer les violences entre les communautés hema et lendu et mettre en danger la sécurité personnelle de la victime, qui ne bénéficie d'aucune mesure de protection (Deuxième demande de participation, par. 1 et 2). Il fait valoir que la participation de la victime dans le cadre du présent appel serait appropriée et qu'elle ne serait pas contraire aux droits de l'accusé (Deuxième demande de participation, par. 3).

4. Le 15 juillet 2008, Thomas Lubanga Dyilo a déposé la Réponse de la Défense à la « Demande de participation des victimes dans la procédure en appel contre la Décision sur la mise en liberté de l'accusé » et à la « Demande de participation du Représentant Légal de la Victime a/105/06 dans la procédure en appel contre la Décision sur la mise en

liberté de l'accusé » (ICC-01/04-01/06-1438, « la Réponse de la Défense »). Il s'oppose aux demandes de participation et demande qu'elles soient rejetées. Il rappelle que, dans des décisions antérieures, la Chambre d'appel a imposé aux victimes sollicitant la permission de participer à une procédure d'expliquer si et en quoi leurs intérêts personnels étaient concernés par l'appel et pourquoi leur participation ne serait pas contraire aux droits de la Défense (Réponse de la Défense, par. 9). Il fait valoir que les quatre victimes n'ont pas précisé en quoi leurs intérêts sont concernés par le présent appel (Réponse de la Défense, par. 12), leurs conclusions ne portant que sur la situation générale en matière de sécurité dans la région dans laquelle elles se trouvent (Réponse de la Défense, par. 10). Thomas Lubanga Dyilo fait observer que sa mise en liberté ne risque pas de porter atteinte aux quatre victimes, puisqu'il ne connaît pas leur identité (Réponse de la Défense, par. 11).

5. Le 18 juillet 2008, le Procureur a déposé sa réponse aux demandes de participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision attaquée (ICC-01/04-01/06-1442, « la Réponse du Procureur »). Il rappelle que, dans des décisions antérieures, la Chambre d'appel a conclu que des questions soulevées dans le cadre d'un appel concernant la mise en liberté de l'accusé sont susceptibles de concerner les intérêts personnels des victimes et que la participation de ces dernières peut être appropriée (Réponse du Procureur, par. 8). Il ajoute que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré que les vues et préoccupations des victimes doivent être prises en compte ; le Procureur indique que, dans le contexte actuel, il ne s'oppose pas à la participation des quatre victimes (Réponse du Procureur, par. 9 et 10). Il estime que leurs conclusions doivent être présentées par écrit et « [TRADUCTION] se limiter aux questions soulevées en appel, qui concernent les intérêts personnels des victimes », un mode de participation qui serait conforme au principe d'un procès équitable et aux droits de l'accusé (Réponse du Procureur, par. 11 et 12).

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

6. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel décide que les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 peuvent participer au présent appel en déposant des

conclusions écrites aux fins de présenter leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions faisant l'objet de l'appel.

7. Dans la décision avant dire droit sur la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes, rendue le 16 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1335, « la Décision du 16 mai 2008 »), la Chambre d'appel a expliqué que, pour examiner les demandes de participation des victimes dans le cadre d'un appel interjeté au titre de l'article 82-1 du Statut, il convient de tenir compte de quatre critères, à savoir :

[TRADUCTION] i) que les personnes qui souhaitent participer soient des victimes dans l'affaire ; ii) que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions faisant l'objet de l'appel ; iii) que leur participation soit appropriée ; et, enfin, iv) que leur mode de participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

8. En l'espèce, il est satisfait à tous ces critères de participation. Tout d'abord, dans les décisions du 28 juillet (ICC-01/04-01/06-228) et du 20 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-601), la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire I a établi que les quatre victimes étaient des victimes dans le cadre de l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo. La Chambre de première instance leur a reconnu cette qualité et les quatre victimes ont également participé à la procédure devant la Chambre de première instance, y compris à la procédure qui est à l'origine du présent appel (Décision attaquée, par. 15 et suivants).

9. Deuxièmement, les intérêts personnels des quatre victimes sont concernés par la principale question posée en appel, à savoir l'opportunité de libérer Thomas Lubanga Dyilo. Dans l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 18 octobre 2006 par la Chambre préliminaire I, la Chambre d'appel a autorisé les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à participer à l'appel, en estimant au paragraphe 54 de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la

Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » du 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR) que :

[l]es intérêts personnels des Victimes étaient concernés par les circonstances de l'affaire compte tenu de la nature même de l'appel et des paragraphes 11 à 15 de la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire déposée devant la Chambre préliminaire.

10. Les préoccupations soulevées aux paragraphes 11 à 15 de la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire portaient notamment sur les conséquences qu'aurait une mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo pour la sécurité des trois victimes, soit des questions semblables aux préoccupations exprimées dans les demandes dont est saisie la Chambre d'appel. Cette dernière n'est donc pas convaincue par les arguments de Thomas Lubanga Dyilo pour qui les conclusions présentées par les quatre victimes concernent exclusivement la situation générale en matière de sécurité dans leur région et ne précisent pas en quoi leurs intérêts sont concernés.

11. Troisièmement, la Chambre d'appel estime que la participation des victimes dans le cadre du présent appel est appropriée, en particulier à la lumière des conséquences que pourrait avoir son issue.

12. Enfin, s'agissant du mode de participation, la Chambre d'appel rappelle qu'au paragraphe 50 de la Décision du 16 mai 2008, elle a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] En ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense à un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs seuls intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par la procédure.

13. La Chambre d'appel estime que le mode de participation des quatre victimes en l'espèce, c'est-à-dire une participation limitée à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions exclusivement soulevées par les parties dans le cadre de l'appel, respecte les droits de l'accusé et n'est pas contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

M. le juge Sang-Hyun Song joint une opinion individuelle à la présente décision. La position du juge Georgios M. Pikis concernant les questions soulevées, leur règlement et l'issue des demandes de participation fera l'objet d'une opinion qui sera déposée prochainement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 6 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

1. Pour les raisons que j'ai exposées dans mon Opinion dissidente du 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR, p. 57 à 60), je ne partage pas la conception qu'a la majorité des juges de la participation des victimes dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut. J'estime en effet qu'en vertu de la norme 64-4 du Règlement de la Cour, les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 ont le droit de déposer une réponse au Document à l'appui de l'appel, puisqu'elles ont participé à la procédure dont découle le présent appel.

2. Je me rallie cependant à la décision rendue aujourd'hui par la Chambre d'appel. Je suis d'avis que les quatre victimes ont le droit de déposer une réponse et que, partant, elles sont autorisées à participer dans le cadre de l'appel.

/signé/
M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 6 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)